# FACULTÉ DE SCIENCES CORTE – APPROCHE RÉDACTIONNELLE – ÉVALUATION 2024 SUJET INFORMATIQUE – Jeudi 4/04 de 9h à 12h

**Consignes** : exercice de 3 heures, les copies doivent être rédigées à la main et mises en ligne sur l'ENT au format PDF. La longueur de la copie doit être de 3 pages au moins et de 5 pages au plus. Une copie rédigée sous Word ne pourra obtenir la moyenne.

Les attendus sont d'évaluer : l'analyse (la commande passée et les infos importantes du dossier), la synthèse (la capacité à structurer votre raisonnement et à produire une rédaction fluide), l'organisation (la gestion du temps) et la qualité rédactionnelle (savoir s'adapter à un non spécialiste).

Les personnes bénéficiant d'un tiers temps ou d'un aménagement d'épreuve pourront en bénéficier, la liste m'a été transmise par vos responsables pédagogiques, mais merci de me le rappeler sur votre copie. Pour les personnes bénéficiant d'un tiers temps, vous pouvez m'envoyer votre copie à <u>etiennecornu@yahoo.fr</u> en indiquant dans l'objet de votre mail « évaluation approche rédactionnelle » et en précisant votre nom et votre option.

## **SUJET INFORMATIQUE 3H**

Vous êtes ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement en fonction au service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La stratégie nationale de santé 2018-2022 adoptée fin 2017 et les conclusions des états généraux de l'alimentation, mettent l'accent sur la nécessité de réduire l'exposition des populations riveraines de zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires. Dans cette perspective, le SSP a élaboré une méthode de calcul des surfaces concernées par la mise en place de distances minimales de protection délimitant des zones de non traitement (ZNT).

Cette méthode qui permettra d'harmoniser ce calcul sur l'ensemble du territoire national fait appel à différentes bases de données ayant chacune ses caractéristiques.

Compte tenu de la sensibilité du sujet vis-à-vis des organisations professionnelles et dans la société civile, votre chef(fe) de service vous demande de rédiger une note destinée aux Préfets de département afin de leur fournir, à propos de cette méthode, tous les éléments de langage dont ils pourraient avoir besoin dans leurs relations avec ces différentes parties prenantes interlocutrices dans ce dossier.

#### Liste des documents

	DOCUMENTS	PAGES
1	Le Gouvernement met en consultation un nouveau dispositif de protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires <u>Source</u> : <a href="https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-mise-en-consultation-dun-nouveau-dispositif-de-protection-des-riverains">https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-mise-en-consultation-dun-nouveau-dispositif-de-protection-des-riverains</a> Communiqué du 07/09/2019)	2 à 3
2	Projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et ses annexes n° 3, 4 et 5.  Source: http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-un-projet-de-decret-et-a2032.html	4 à 14
3	Zones de non-traitement Le projet d'arrêté est inacceptable ! <u>Source</u> : Communiqué de presse de la FNSEA du 10/09/2019	15
4	Épandage de produits phytosanitaires Chaîne de traitement cartographique pour évaluer les ZNT <u>Source</u> : Note méthodologie du SSP du 05/07/2019	16 à 19
5	Impact de la mise en œuvre de zones de non traitement à proximité des riverains : chiffrages indicatifs <u>Source</u> : Synthèse du SSP du 28/08/2019	20 à 23
6	Pesticides: le gouvernement propose une distance minimale de 5 à 10 mètres, « très insuffisante » pour les ONG Source: https://www.lemonde.fr/ article Le Monde avec AFP du 07/09/2019	24 à 25
7	Relevé de décision de la réunion Méthode de calcul des ZNT Riverains Source : SSP 11 juillet 2019	26
8	Avis de l'Anses Saisine n°2019-SA-0020 relatif à une demande d'appui scientifique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires (extrait) Source www.anses.fr	27 à 29
9	Épandage de produits phytosanitaires Classement des codes RPG <u>Source</u> : Note méthodologie du SSP du 17/07/2019	30 à 31
10	Glossaire	32



#### Elisabeth BORNE, ministre de la Transition écologique et solidaire

#### Agnès BUZYN, ministre des Solidarités et de la Santé

#### Didier GUILLAUME, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Paris, le 7 septembre 2019

#### Communiqué de presse

## Le Gouvernement met en consultation un nouveau dispositif de protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires

Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles, et améliorer le dialogue entre agriculteurs, riverains et élus locaux.

Pour cela, la Loi EGALIM a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains, en privilégiant le dialogue local, au niveau départemental, via la mise en place de chartes d'engagements concertées entre les agriculteurs, les associations, les élus, à partir du 1er janvier 2020.

Dans le cadre du travail préparatoire à la mise en place de ces chartes, le Gouvernement avait demandé en janvier dernier à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) un appui scientifique et technique sur ces mesures de protection. Son avis (¹), rendu le 14 juin dernier, recommande la mise en place de distances minimales entre les habitations et les zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, en fonction des cultures, des matériels de pulvérisation utilisés.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juin dernier, a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui réglemente les épandages et a demandé à l'Etat de prendre des mesures de protection des riverains supplémentaires d'ici la fin de l'année.

Dans ce cadre, et après une concertation menée avec les parties prenantes, Elisabeth BORNE, Ministre de la Transition écologique et solidaire, Agnès BUZYN, Ministre des Solidarités et de la Santé, et Didier GUILLAUME, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, mettent en consultation publique à compter du lundi 9 septembre et pendant 3 semaines, un nouveau dispositif d'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations.

L'élaboration de ces projets de texte (un décret et un arrêté) s'est appuyée sur les recommandations d'un rapport inter-inspections (CGEDD, CGAAER, IGAS) de mars 2019 et sur l'avis de l'Anses du 14 juin 2019.

Ce dispositif repose sur un double principe :

<sup>1</sup> https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2019SA0020.pdf

- Des distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Comme le Gouvernement l'avait annoncé dès le 26 juin 2019, ces distances s'appuient sur les préconisations scientifiques et indépendantes formulées par l'Anses dans son avis du 14 juin 2019. Les distances minimales à respecter, sont ainsi fixées de la manière suivante :
  - 0 10m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses ;
  - pour les autres produits phytosanitaires, 10m minimum pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5m minimum pour les cultures basses (céréales par exemple).
- La possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus. Ces distances minimales pourront être ramenées à 3m pour les cultures basses et la viticulture et à 5m pour les autres cultures, à la condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Le projet d'arrêté prévoit que ces distances puissent le cas échéant être adaptées à l'avenir, après expertise de l'Anses et au regard des nouvelles données scientifiques et des techniques d'application des produits.

Le projet de décret encadre également l'élaboration de ces chartes et leur validation par le préfet de département. Ces chartes doivent permettre d'installer un dialogue local entre utilisateurs et riverains et définiront de manière concertée et adaptée un certain nombre de mesures, telles que les modalités d'information préalable aux traitements.

Après cette phase de consultation, le décret (règles d'élaboration des chartes) et l'arrêté (distances minimales) définitifs entreront en vigueur le 1er janvier 2020. Ils sont également soumis à la consultation de la Commission européenne.

Avec ce dispositif, la France se dote d'un cadre national pour la protection des riverains et deviendra un des seuls pays européens à instaurer de telles mesures.

Pour toute information complémentaire, contacts :

Service de presse d'Elisabeth Borne : 01 40 81 78 31 Service de presse d'Agnès Buzyn : 01 40 56 60 60 Service de presse de Didier Guillaume : 01 49 55 59 74

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de <u>l'alimentation</u>

#### PROJET Décret n°

du

relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

NOR : [...]

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-8 et L253-17;

Vu la notification n°2019 /

du

à la Commission européenne;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019,

Vu les lignes directrices de l'autorité européenne pour la sécurité sanitaire des aliments, notamment le document guide pour l'évaluation de l'exposition des opérateurs, travailleurs, habitants, personnes présentes lors de l'évaluation des risques pour les produits phytopharmaceutiques (<a href="www.efsa.europa.eu/efsajournal">www.efsa.europa.eu/efsajournal</a>);

Vu la consultation du public organisée du ......au.....conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

#### Décrète:

#### Article 1er

Après l'article D. 253-46-1-1 du code rural et de la pêche maritime sont insérés les articles D. 253-46-1-2, D. 253-46-1-3 et D. 253-46-1-4 ainsi rédigés :

« Art. D. 253-46-1-2. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés au III de l'article L. 253-8 est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui

intègrent au moins les mesures de protection suivantes :

- « des modalités d'information préalable des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (CE) 284/2013, y compris les délais de prévenance ;
- « les distances de sécurité définies en application de l'article L. 253-7 et, le cas échéant, les mesures apportant des garanties équivalentes et permettant d'adapter les conditions d'utilisation des produits, y compris les distances aux abords des lieux mentionnés à l'article L. 253-8.
- « Les chartes peuvent également inclure :
- « le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (CE) 284/13;
- « l'information sur les dates ou horaires de traitements adaptés ;
- « les modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement des mesures anti-dérives.
- « Art. D. 253-46-1-3.
- « Les chartes d'engagements mentionnées au III de l'article L. 253-8 sont élaborées par des organisations représentant des catégories d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques opérant à l'échelle du département.
- « Pour les usages agricoles, les chartes d'engagements sont élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la chambre d'agriculture compétente. Les chartes d'engagements peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département.
- « Ces organisations soumettent leur projet de charte à une concertation publique permettant de recueillir par tout moyen les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les maires des communes concernées peuvent également participer à la concertation.
- « La concertation est annoncée par un avis publié dans un journal local largement diffusé dans le département. Il précise notamment les modalités d'accès au dossier de présentation du projet de charte, les conditions de recueil des observations, la durée de la concertation, qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que les modalités de réalisation et de publication de la synthèse des observations recueillies.
- « A l'issue de la concertation, la charte formalisée est transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations au préfet du département concerné. Elle est publiée, dans un délai de deux mois, sur au moins un site internet par les organisations mentionnées au premier alinéa.
- « Chaque charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion. Elle prévoit des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.
- « L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8.
- « Article D. 253-46-1-4.

« Dans les trois mois qui suivent la transmission de la charte, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures et leur conformité aux règles visant à garantir les objectifs de l'article L. 253-8 et des exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2.

« Le préfet peut demander aux organisations concernées de remédier aux manquements constatés dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois. Le préfet peut réduire ce délai, notamment en cas d'impératif de santé publique.

« Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par la charte sont adaptées et conformes aux règles visant à garantir les objectifs de l'article L. 253-8, il approuve la charte et procède à sa publication sur le site internet de la préfecture. »

#### **Article 3**

Les organisations mentionnées au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> disposent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un délai de trois mois pour formaliser la charte d'engagements.

#### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 5**

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

PROJET - Arrêté du [ ]

relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

NOR : [...]

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ;

Vu la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-8, L253-17, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification n°2019/ du à la Commission européenne ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019,

Vu les lignes directrices de l'agence européenne pour la sécurité sanitaire des aliments,

Vu la consultation du public organisée du ......au......conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent:

#### Article 1er

L'arrêté du 4 mai 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

- 1° Au quatrième alinéa les mots : « ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et » sont supprimés ;
- 2° Au dixième alinéa les mots « par pulvérisation ou poudrage, » sont supprimés ;
- 3° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « On considère que l'application d'un produit sur un végétal ou une surface est directe dès lors que le produit y est projeté ou déposé directement ou qu'il y retombe du seul fait de son poids ou qu'il est appliqué par injection ou par irrigation au niveau du sol. »

#### Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

- 1° Les mots « en pulvérisation ou poudrage » sont supprimés ;
- 2° Il est complété par les dispositions suivantes : « Ils ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement, ni lorsque les prévisions météorologiques annoncent des précipitations supérieures à 8 mm par heure dans l'heure suivant le traitement. »

#### **Article 4**

L'article 3 est ainsi modifié :

- 1° Au III, les mots « par pulvérisation ou poudrage » sont supprimés ;
- 2° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
- « IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir une rentrée effectuée avec les équipements de travail et moyens de protection requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné. » ;
  - 3° Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés :
- « V.- Par dérogation aux II et III, la rentrée est autorisée sans délai lorsque des motifs impérieux de sécurité des personnes ou de santé publique le justifient. La personne effectuant la rentrée utilise les équipements de travail et moyens de protection requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné.

VI.- Les interventions effectuées sans respecter les délais prévus aux II et III sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. »

#### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout procédé de traitements physique, chimique ou biologique des effluents phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une procédure de reconnaissance dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Il répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

L'épandage ou la vidange en tout lieu des effluents phytopharmaceutiques est autorisé dans les conditions définies ci-après. »

#### Article 6

A l'article 12, les mots « en pulvérisation ou poudrage » sont supprimés.

#### **Article 7**

Après l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, il est inséré un Titre IV ainsi rédigé :

- « Titre IV Dispositions particulières relatives aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation.
- « Art. 14-1 En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné ou par une disposition législative ou réglementaire, l'utilisation, à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, des produits phytopharmaceutiques présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H304, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme un perturbateur endocrinien selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, doit être réalisée en respectant une distance de sécurité minimale de 10 mètres qui ne peut être réduite.

Cette disposition s'applique sans préjudice des distances minimales déterminées par l'autorité administrative en application du 2° de l'article L. 253-7-1.

- « Art 14-2 I. En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné et à l'exclusion des produits de biocontrôle référencés à l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en milieu non fermé, à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est subordonnée au respect d'une distance de sécurité minimale de :
  - -10 mètres pour le traitement des parties aériennes pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
  - -5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Cette disposition s'applique sans préjudice des distances minimales déterminées par l'autorité administrative en application du 2° de l'article L. 253-7-1.

Ces distances ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3, ordonnés en application du II de ce même article.

II - Ces distances peuvent être adaptées lorsque des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements approuvées par le préfet.

Ces mesures consistent en la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents ou des personnes présentes, par type de culture et de matériel, conformément aux lignes directrices européennes et aux recommandations de l'Anses.

#### Ces moyens sont:

- tout équipement anti-dérive permettant d'adapter les distances sur la base d'abaques fixés en annexe 4 du présent arrêté, en respectant une distance minimale de 3 mètres ;
- tout autre moyen ou combinaison de moyen permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents ou personnes présentes par rapport aux conditions normales d'application des produits et d'adapter les conditions d'utilisation, selon des modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté et après avis de l'Anses.

Ces moyens ainsi que leur potentiel de réduction sont inscrits au bulletin officiel du ministère de l'agriculture selon les modalités prévues en annexe 5.

#### **Article 8**

#### L'article 15 est ainsi rédigé :

« Les équipements de protection individuelle mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par le règlement (UE) n° 2016/425 et les articles L. 4321-1 et suivants du code du travail. Pour les autorisations de mise sur le marché délivrées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, les utilisateurs remplacent les équipements de protection mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché par des équipements conformes à ces mêmes exigences essentielles.

Les équipements de travail mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par le règlement UE n°167/2013 complété par le règlement UE 1322/2014 ou prévues par la directive 2006/42/CE modifiée par la directive 2009/127/CE. Pour les autorisations de mise sur le marché délivrées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, les utilisateurs remplacent les équipements de travail mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché par des équipements de travail conformes à ces mêmes exigences essentielles.»

#### **Article 9**

L'annexe 3 est remplacée par les trois annexes 3,4, et 5 annexées au présent arrêté.

#### Article 10

Les dispositions du II de l'article 14 ter de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 11**

Le directeur général de la prévention des risques, la directrice générale de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le ....

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

#### **ANNEXE**

#### ANNEXE 3

## Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1. Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
- arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;
- herbacé ou arbustif pour les autres cultures.
- 2. Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur la liste prévue à l'annexe 5. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

#### **ANNEXE 4**

## Définition des mesures et moyens pouvant être prises en compte au titre de l'article D.253-46-1-2 du CRPM et de l'arrêté XXX .....

## Techniques réductrices de dérive (TRD)

#### - Dispositifs de pulvérisation en cultures basses

Niveau de réduction de la dérive	Exemples de dispositif anti-dérive	Distance de sécurité minimale
Absence de mesures	Buses à fente classique	5
66%	Buses anti-dérive	3

## - Dispositifs de pulvérisation en viticulture

Niveau de réduction de la dérive	Exemples de dispositif anti- dérive	Distance de sécurité minimale
	Aéroconvecteur - voûte	
Absence de mesures	pneumatique	10
66% - 75 %	Face par face	5
90%	Panneaux récupérateurs	3
95%	Panneaux récupérateurs	3

## - Dispositifs en arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Exemples de dispositif anti- dérive	Distance de sécurité minimale
Absence de mesures	Ventilation axiale	10
66%	Ventilation tangentielle	5

#### ANNEXE 5

Procédure d'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture des moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation.

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation doit en faire la demande auprès du ministère chargé de l'agriculture, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux, bureau des intrants et du biocontrôle, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

Ce dossier doit être transmis en deux exemplaires, dont un original sous format papier et une version électronique, à (bib.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr). Il doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation ;
- le niveau de réduction de la dérive ou d'exposition permis par la mise en œuvre de ce moyen, parmi les valeurs suivantes : 50%, 75%, 90%, 95%;

Les techniques réductrices de dérive de pulvérisation inscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les autres moyens peuvent être caractérisées par une valeur d'efficacité de 66 %.

- des comptes rendus d'études démontrant le niveau de réduction de la dérive ou d'exposition à la dérive de pulvérisation permis par la mise en œuvre de ce moyen.

La direction générale de l'alimentation réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite dans les meilleurs délais, pour expertise, un exemplaire du dossier à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste est prise par le ministre chargé de l'agriculture après avis de l'IRSTEA, des ministres chargés de la santé et de l'environnement, et de l'Anses.



Paris, le 10 septembre 2019

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

#### Zones de non-traitement Le projet d'arrêté est inacceptable!

Le projet d'arrêté encadrant les ZNT (zones de non-traitement) est désormais officiel, avec des obligations qui n'ont été ni concertées ni même évoquées.

Au moment où s'ouvre la consultation du public, la FNSEA tient à rappeler que le pragmatisme doit l'emporter sur les positions dogmatiques : les distances ne sont en aucun cas une réponse à la nécessaire protection des riverains.

Nous le réaffirmons : les solutions passeront par le dialogue et la concertation au plus près du terrain entre les élus, les citoyens, les acteurs agricoles et les associations plutôt que par des réglementations arbitraires et descendantes, qui crée des distorsions supplémentaires. La transition, nous l'avons accélérée depuis 2 ans dans le cadre du Contrat de solutions aux côtés d'une quarantaine de partenaires du secteur agricole, en proposant des solutions concrètes et des chartes riverains.

Cet engagement historique et inédit mérite reconnaissance. Nous dénonçons le peu de considération donnée à ces chartes qui sont la traduction concrète de nos engagements. Plus que des distances imposées, l'Etat doit reconnaître l'efficacité des pratiques et des équipements, qu'il s'agisse des buses anti-dérives, des appareils de traitement avec panneaux récupérateurs, des haies, filet, murs...

Les agriculteurs ont toujours pris en compte la santé des riverains. Cette nécessité est rendue plus complexe aujourd'hui par les polémiques nombreuses attisées par des comportements délétères. Il est temps que les arguments techniques et économiques des professionnels soient enfin entendus et considérés.

Notre réseau participera activement à la consultation à tous les niveaux afin que le bon sens prévale.

L'arrêté proposé est inacceptable.

Contact presse: FNSEA: Marion Fournier - 07 60 29 56 17 - marion.fournier@fnsea.fr

Projet	Type de document	Rédacteur	Version
ZNT - Cartographie statistique – Fonds	Note		Version 5 – juillet
cartographique	méthodologique		2019

## Épandage de produits phytosanitaires Chaîne de traitement cartographique pour évaluer les ZNT

#### Résumé:

Ce document présente la chaîne de traitement et les fonds cartographiques à utiliser pour la détermination des zones de non traitement des parcelles agricoles à proximité de riverains et le calcul des surfaces correspondantes. Il a été établi suite à des échanges internes au SSP, partagés en visio avec les représentants de SRISE et amendé avec les retours des correspondants régionaux après l'envoi d'une première version.

## Table des matières

Contexte
Synthèse de la chaîne de traitement
Etablissement de la couche des « riverains »
Réalisation des différents tampons sur la couche des riverains
Etablissement de la couche des cultures basses
Etablissement de la couche des cultures hautes
Traitement des diverses couches disponibles
Conclusions

#### Contexte

Le Directeur de cabinet du ministre a sollicité le SSP sur la protection des riverains de traitements phytosanitaires.

Suite à des échanges avec la DGAL, seule la méthode de détermination des surfaces des zones de non traitement (ZNT) est abordée ici (protection des points d'eau placés en seconde priorité eu égard aux traitements cartographiques en cours par les DDT sur la redéfinition et la géolocalisation des différentes catégories de points d'eau définies dans l'arrêté modifié du 4 septembre 2017).

Cet exercice n'a pas pour but de produire des ZNT mais d'évaluer les surfaces concernées et de les rendre comparables entre régions par application d'une même méthode.

### Synthèse de la chaîne de traitement

Elle comporte quatre grandes étapes décrites de manière plus détaillée ci-après :

- établissement d'une couche d'espaces à protéger : les riverains
- établissement d'une couche constituée des zones agricoles de cultures basses
- établissement d'une couche constituée des zones agricoles de cultures hautes
- traitement topologique de ces couches

Compte tenu de la lourdeur des traitements nécessaires pour réaliser cette opération, et du fait que les données existent toutes à l'échelle départementale, il a été convenu que le traitement devait être réalisé département par département, au niveau de chacune des régions, afin d'éviter de rajouter tout travail supplémentaire de consolidation régionale ou nationale des fichiers cartographiques.

#### Etablissement de la couche des « riverains »

Sources: Fichiers fonciers MAJIC livraison CEREMA 2017, BD parcellaire 2017, RPG 2017 parcellaire

Il s'agit d'établir une couche contenant toutes les parcelles bâties ainsi que toutes les zones d'agrément et de jardin.

Les données pour réaliser cette couche sont disponibles dans les fichiers fonciers (MAJIC), livraison CEREMA. Cependant ces fichiers ne peuvent être manipulés que par PostGis, et nécessitent donc des compétences et ressources non disponibles dans certaines régions.

Pour permettre un usage par toutes les régions, une liste des parcelles à intégrer dans la couche sera réalisée par le SSP et transmise département par département à chaque région sous forme de fichier CSV contenant la liste des parcelles (identifiants) à intégrer. Chaque région aura alors à apparier cette liste avec la BD-PARCELLAIRE pour constituer la couche dénommée ci-après couche PARCELLES RIVERAINS.

#### Points d'attention:

- Communes pour lesquelles le cadastre n'est pas numérisé (environ xxxx communes ou % de communes).

Il a été choisi de les exclure, ce qui introduit un minorant dans le calcul des ZNT. Pour estimer l'impact de ce minorant, il est proposé de

- relever le nombre de communes dont le cadastre n'est pas numérisé ;
- établir deux ratios : celui de la population de ces communes sur la population du département , et celui de la surface de ces communes avec la surface du département.

Ces ratios peuvent être considérés comme des indicateurs sommaires de la minoration des surfaces liée à l'absence de cadastre numérisé.

- Parcelles bâties comportant des cultures

Des cultures de plein droit et figurant au RPG existent couramment sur les parcelles bâties : parcelles de l'exploitant, portion de parcelle louée ou concédée par le riverain à l'exploitant. La zone riveraine commence donc à la limite de la culture.

Pour cela, il est nécessaire de corriger la couche PARCELLES RIVERAINS en la découpant par le RPG.

Avant tout traitement de découpage (lourd par nature), il peut être opportun de procéder à une opération

« dilatation-déflatation » de la couche PARCELLES\_RIVERAINS pour réduire le nombre d'objets présents dans cette couche. Pour cela :

- Établir sur la couche PARCELLES\_RIVERAINS un tampon de 5 m par rapport aux limites de parcelles : couche RIVERAINS\_5M
- Fusionner les parcelles dilatées
- Faire un tampon de -5m sur cette couche fusionnée (déflatation).

La couche ainsi constituée est dénommée couche PARCELLES RIVERAINS FUSIONNEE.

L'opportunité de ce traitement est à évaluer au niveau de chaque SRISE.

Concernant le RPG 2017 parcellaire, deux opérations préalables sont nécessaires :

- l'une permettant de le réduire aux cultures concernées par l'opération ZNT. Pour cela, un fichier csv des codes cultures classés en cultures hautes, cultures basses et codes non concernés a été établi par le SSP et transmis aux SRISE pour être apparié avec le RPG pour constituer la couche RPG\_SIMPLIFIE (environ 40% de parcelles concernées par des codes non concernés)
- l'autre permettant de faire ensuite des traitement topologiques avec le RPG. En effet, le RPG comporte des erreurs qui doivent être corrigées pour pouvoir faire ces traitements. Ces erreurs sont repérées par PostGis et doivent être corrigées avec QGis. Afin de pouvoir procéder à leur correction, la liste des erreurs détectées au niveau France entière avec les identifiants RPG (n°pacage, n° ilot et n° parcelle) sera établie et transmise aux SRISE. Les corrections sur le RPG devront être faites par les SRISE.

La combinaison des deux traitements permettra de constituer la couche RPG\_SIMPLIFIE\_CORRIGE

Pour le découpage avec la couche PARCELLES\_RIVERAINS ou PARCELLES\_RIVERAINS\_FUSIONNEE selon les cas, il faut utiliser la couche RPG-SIMPLIFIE\_CORRIGE<sup>2</sup>. La couche résultant de ce découpage est la couche ZONE\_RIVERAINS, qui comporte les zones riverains à protéger (partie non recouverte par le RPG).

Rappel : le découpage est réalisé dans QGIS (version 3 et plus) par le menu : Vecteur – Outils de Géotraitements – Différence.

Point d'attention: parcelles viticoles hors RPG (contenues dans le CVI) contenant du bâti

Ces parcelles qui contiennent à la fois du bâti et de la culture ne peuvent être traitées comme précédemment car le CVI ne donne pas de géométrie de la partie cultivée en vigne sur la parcelle. Ces parcelles ne seront donc pas découpées ; elles seront comptées en totalité comme bâties dans la couche RIVERAINS<sup>3</sup>.

## Réalisation des différents tampons sur la couche des riverains

Un tampon est réalisé pour les valeurs suivantes sur la couche ZONE RIVERAINS :

- 3 m  $\rightarrow$  couche RIVERAINS 3M
- 5 m  $\rightarrow$  couche RIVERAINS\_5M
- $10 \text{ m} \rightarrow \text{couche RIVERAINS } 10 \text{M}$

Rappel : le tampon est réalisé dans QGIS (version 3 et plus) par le menu : Vecteur – Outils de Géotraitements - Tampon

#### Etablissement de la couche des cultures basses

Source = RPG 2017 parcellaire.

Chaîne préconisée :

• établir une couche contenant toutes les parcelles du RPG\_SIMPLIFIE\_CORRIGE correspondant aux cultures basses (cf. liste des codes cultures de la nomenclature du RPG à considérer comme culture

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La liste concerne le RPG dans sa totalité. Pour toute réutilisation ultérieure, c'est bien sur lui que doit s'effectuer la correction, mais dans le cadre de ces travaux spécifiquement, la correction sur le RPG SIMPLIFIE est suffisante.

<sup>3</sup> Une tentative d'approche pourrait être tentée : pour toutes parcelles repérées, estimer qu'un côté moyen est soumis à une ZNT cultures hautes (√S \* 5 ou \* 10 où S est la surface de la parcelle).

basse, joints en format csv): c'est la couche CULTURES BASSES.

<u>Point d'attention</u>: le choix de ne considérer que le RPG pour établir cette couche entraîne un minorant dans le calcul des ZNT, lié au maraîchage, uniquement partiellement présent dans le RPG (absence des maraîchers spécialisés). Cependant, aucune autre source couvrant l'ensemble du territoire permettant de géolocaliser les parcelles de maraîchage n'a été identifiée (couche OCS GE incomplète).

#### Etablissement de la couche des cultures hautes

Sources = RPG 2017 parcellaire, CVI foncier 2017, BD Forêt V2 dernière version disponible (antérieure à 2017).

#### Chaîne préconisée :

- Prendre toutes les parcelles du RPG\_SIMPLIFIE\_CORRIGE correspondant aux cultures hautes (cf. fichier joint avec codes cultures à retenir dans les cultures hautes)
- Pour la viticulture :
  - Sélectionner dans la BD-PARCELLAIRE toutes les parcelles référencées dans le CVI foncier; cette méthode conduit à un minorant de la surface en vigne et donc du calcul des ZNT car certaines références parcellaires du CVI n'existent pas dans la BD-PARCELLAIRE (hors communes non numérisées); pour mesurer l'impact de ce minorant, estimer la surface du CVI non présente dans la BD Parcellaire
  - o Intersecter ces parcelles avec le RPG SIMPLIFIE\_CORRIGE : conserver uniquement celles qui sont dans le CVI et qui ne sont pas dans le RPG (Rappel : dans QGIS, boîte à outils de traitements, Sélection dans un vecteur, Sélection par localisation, disjoint ceci élimine aussi les « micros recouvrements, à palier peut être par un tampon). Conserver ces parcelles en entier introduit un majorant des surfaces en viticulture et donc dans le calcul des ZNT car elles ne sont pas nécessairement totalement cultivées en vigne. Un indicateur de cette majoration pourrait être approché avec le « ratio d'occupation » de la parcelle en vigne, obtenu par le rapport de la surface en vigne issu du CVI/surface de la parcelle issu de la BD parcellaire
- Complétez la couche des parcelles de cultures hautes du RPG avec ces parcelles conservées du CVI
- Extraire de la BD-FORET V2 les zones dont la nature est Peupleraie, et compléter la couche précédente avec ces polygones : on obtient alors la couche CULTURES HAUTES

<u>Point d'attention</u>: cette couche CULTURES\_HAUTES est globalement minorée car les vergers, dans certains départements, peuvent être très largement absents du RPG (il manque notamment les arboriculteurs spécialisés qui ne déclarent pas à la PAC).

## Traitement des diverses couches disponibles

Les traitements finaux à réaliser pour obtenir les surfaces correspondant aux zones de non traitement sont des intersections (découpages) de couches élaborées ci-avant :

- Découpage de la couche CULTURES BASSES par la couche RIVERAINS 3M
- Découpage de la couche CULTURES BASSES par la couche RIVERAINS 5M
- Découpage de la couche CULTURES HAUTES par la couche RIVERAINS 5M
- Découpage de la couche CULTURES HAUTES par la couche RIVERAINS 10M

Ces zones étant déterminées, il restera à réaliser le calcul de leur surface.

Rappel : le découpage est réalisé dans QGIS (version 3 et plus) par le menu : Vecteur – Outils de Géotraitement – Intersection

#### Conclusions

Certains traitements peuvent se révéler longs.

Les chiffres produits comportent un certain nombre de biais (minorants/majorants) qu'il faudra bien penser à expliciter dans les notes qui seront établies.

## Impact de la mise en œuvre de zones de non traitement à proximité des riverains : chiffrages indicatifs

Cette fiche présente les estimations régionales disponibles relatives à l'impact sur les surfaces agricoles d'une mise en place de zones de non traitement de 5 mètres pour les cultures basses et 10 mètres pour les cultures hautes.

Compte-tenu de la difficulté à disposer de données complètes permettant de localiser précisément les zones habitées et les cultures, ces estimations restent fragiles et doivent être interprétées comme des <u>ordres de grandeur indicatifs</u>.

#### Méthodologie

La méthodologie de calcul a été harmonisée entre les régions après échanges avec le SSP. Du fait des délais impartis, la méthode *in fine* retenue a privilégié les sources de données disponibles dans l'ensemble des régions et des modalités de traitement de ces données compatibles avec des temps de calcul raisonnables, les traitements géographiques sur les millions de parcelles des régions étant longs et soumis à de nombreux aléas techniques.

Les principaux choix méthodologiques retenus sont les suivants : les fichiers du cadastre ont été utilisés pour localiser les espaces à protéger (parcelles bâties, jardins, zones d'agrément et terrains à bâtir) ; les cultures basses sont issues du registre parcellaire graphique (RPG) de la PAC, en excluant les prairies permanentes considérées comme non traitées ; les vignes du RPG sont complétées du casier viticole informatisé (CVI) ; l'arboriculture est issue du RPG également, même si les déclarations de ce secteur sont partielles, les sources cartographiques étant limitées. Dans certaines régions toutefois, certains fichiers de données spécifiques, non disponibles au niveau national, ont pu être également mobilisés (exemple des fichiers de suivi de la sharka pour les vergers en AURA). Le calcul des zones tampons a été effectué à partir des limites de la zone riveraine

Les principales difficultés et limites liées à ces chiffrages sont précisées en annexe.

#### Résultats

Les simulations sont actuellement disponibles dans 12 régions métropolitaines sur 13.

Avec la mise en place de zones de non traitement de 5 et 10 mètres, la part des surfaces qui ne devraient plus être traitées serait inférieure à 2 % des surfaces régionales, cette part variant entre 0,5% et 1,7% selon les régions (3,5% en Corse du fait de la prédominance des cultures hautes).

Compte tenu de l'impossibilité de totalement recenser et bien localiser l'ensemble des surfaces en maraîchage, arboriculture et vigne avec les données existantes, les estimations sont plus fragiles dans les régions dans lesquelles ces cultures sont importantes.

Source : synthèse du SSP du 28/08/2019

## Surfaces concernées par la mise en place de zones de non traitement selon les régions (en ha et % de la SAU hors STH)

	Distances 5 m cultures basses 10 m cultures hautes		
	en ha en % SAU régionale		
AURA	18 984	1,5%	
Bretagne	19 989	1,3%	
Bourgogne Franche Comté	6 919	0,5%	
Centre Val de Loire 11 721 0,6%		0,6%	
Corse	570	3,5%	
Grand-Est	12 965	0,6%	
Hauts de France	13 777	0,6%	
lle de France	nd	nd	
Normandie	16 421	1,2%	
Nouvelle Aquitaine	28 734	0,9%	
Occitanie	32 145	1,5%	
PACA	5 115	1,7%	
Pays de la Loire	21 727	1,3%	

<sup>\*</sup> surface régionale en cultures hautes et cultures basses

## Surfaces concernées par la mise en place de zones de non traitement selon les régions, le type de culture et la largeur de la zone tampon (en ha et % de la surface totale)

		Type de culture			
	Largeur de	basse		haute	
	la ZNT	en ha	en % surface régionale cultures basses	en ha	en % surface régionale cultures hautes
AURA	5 mè tres	10 670	0,9%	5 676	6,7%
RUNA	10 m ètre s			8 2 6 4	9,7%
	5 mè tres	18 725	1,2%	993	8,1%
Bretagne	10 m ètre s			1264	10,4%
	5 mètres	4 257	0,3%	1982	3,7%
Bourgogne Franche Comté	10 m ètre s	1		2 662	5,0%
	5 mè tres	9 144	0,5%	1910	3,9%
Centre Val de Loire	10 m ètre s			2 5 7 7	5,2%
	5 mè tres	84	1,3%	266	2,7%
Corse	10 m ètre s			486	4,9%
	5 mè tres	10 341	0,5%	1596	1,9%
Grand-Est	10 m ètre s			2 624	3,1%
	5 mè tres	9 993	0,5%	3 127	6,8%
Hauts de France	10 m ètre s			3 784	8,2%
	5 mè tres	nd	nd	nd	nd
lle-de-France	10 m ètre s			nd	nd
	5 mè tres	15 199	1,1%	843	5,7%
Normandie	10 m ètres			1222	8,3%
Nouvelle Aquitaine	5 mè tres	21 395	0,8%	3 266	1,1%
Nouvelle Aquitaille	10 m ètre s			7339	2,5%
	5 mè tres	17 507	1,2%	9 869	3,0%
Occitanie	10 m ètres			14 638	4,5%
	5 mè tres	1 699	0,9%	1377	1,2%
PACA	10 m ètre s			3 416	3,0%
	5 mètres	17 739	1,1%	2815	4,5%
Pays de la Loire	10 m ètres			3 988	6,4%

#### Annexe : Difficultés et limites des estimations

#### Limites géométriques des systèmes d'information géographique :

La précision des systèmes d'information géographique est directement dépendante de la précision des données utilisées. Or la comparaison de différentes couches de données géographiques montre qu'une incertitude de l'ordre de quelques mètres est parfois observée dans la position spatiale de certains éléments. Dans la mesure où l'on cherche ici à identifier précisément les cultures observées dans des distances « tampons » de 5 à 10 mètres autour des zones riveraines, l'imprécision de certaines localisations peut rendre fragile l'identification précise des cultures comprises dans ces zones

#### Limites liées aux données :

Les différents fichiers mobilisés présentent des limites en termes de couverture, d'actualisation ou de qualité géographique de la donnée. Les principales difficultés identifiées sont les suivantes :

- L'actualisation du fichier foncier repose uniquement sur des actes fiscaux, ce qui peut induire une qualification obsolète de certaines parcelles. Par ailleurs, certaines communes ne sont toujours pas numérisées. Si cette proportion est de l'ordre de 10% au niveau national, elle est toutefois variable selon les départements. Ainsi, dans certains départements (Haute-Saône, Allier, Ardennes, Marne, Meuse, Var, par exemple), environ la moitié des communes et des parcelles ne sont pas numérisées. Dans la plupart des chiffrages, les surfaces de ZNT des communes non numérisées ont été estimés par extrapolation des surfaces observées dans les communes numérisées du département (ce qui revient à supposer que la structure du parcellaire est identique). Ces redressements ne modifient toutefois qu'à la marge les résultats.
- Certaines parcelles bâties comportent des cultures (parcelles de l'exploitant, portion de parcelle louée ou concédée par le riverain à l'exploitant par exemple). Dans un contexte où la zone à protéger est la zone riveraine, il a été nécessaire de redécouper les parcelles pour que la zone à protéger commence à la limite de la culture et non aux limites de la parcelle entière.
- Le registre parcellaire graphique (RPG) est de bonne qualité mais les cultures pérennes hors PAC sont mal connues. Pour les cultures basses, le choix d'établir la couche des zones agricoles à partir du seul RPG conduit ainsi à minorer les surfaces en ZNT liées au maraîchage (absence d'une partie des maraîchers spécialisés). De même, pour les cultures hautes, les surfaces en vergers sont sous-estimées, sauf dans les cas où des fichiers constitués pour le suivi sanitaire existent.
- Le CVI présente également des limites. D'une part, les actualisations de ce fichier sont parfois anciennes, ce qui fait que certaines références parcellaires du CVI ne sont plus présentes dans les fichiers fonciers et sont donc perdues lors de l'appariement. Cela conduit à minorer certaines surfaces en vigne et donc le calcul des ZNT liées à la vigne (dans certains départements, ces difficultés de recoupement entre fichiers peuvent concerner 10% des surfaces). A contrario, le CVI regroupe des parcelles cadastrales qui ne sont pas toujours entièrement occupées par de la vigne, sans qu'il soit pour autant possible de situer précisément la vigne dans la parcelle. Pour les estimations, l'ensemble de la surface des parcelles est donc considéré comme occupé par la vigne, ce qui constitue un majorant dans le calcul des ZNT liées à la vigne.

Source : synthèse du SSP du 28/08/2019

Pesticides: le gouvernement propose une distance minimale de 5 à 10 mètres... https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/07/contre-les-pesticides-...

Planète - Santé-environnement

# Pesticides : le gouvernement propose une distance minimale de 5 à 10 mètres, « très insuffisante » pour les ONG

Cette distance minimale entre les habitations et les zones d'épandage de produits phytosanitaires est nettement inférieure à celle réclamée par certains maires qui ont pris des arrêtés antipesticides.

Le Monde avec AFP Publié le 07 septembre 2019 à 11h21 - Mis à jour le 08 septembre 2019 à 06h18



Un agriculteur répand des pesticides sur ses champs dans le nord de la France, en juin 2015. PHILIPPE HUGUEN / AFP

Voilà qui décevra les maires qui, un peu partout en France, multiplient les arrêtés antipesticides, après la suspension très médiatisée de celui de Langouët (Ille-et-Vilaine), en Bretagne, Daniel Cueff. Le gouvernement va proposer de fixer à 5 ou 10 mètres, selon le type de cultures, la distance minimale entre les habitations et les zones d'épandage de produits phytosanitaires. Soit une distance nettement inférieure à celle réclamée par certains édiles.

« Le gouvernement va soumettre à consultation lundi un projet de décret qui part des recommandations scientifiques de l'Agence nationale de sécurité sanitaire » (Anses), a fait savoir samedi 7 septembre un porte-parole du ministère de l'agriculture, confirmant une information de BFM-TV.

La distance minimale à respecter proposée est de 10 mètres pour les « substances les plus dangereuses », précise un communiqué commun des ministères de la transition écologique, de la santé et de l'agriculture.

Pour les autres produits, elle sera de 5 mètres pour les cultures dites basses, comme les céréales et de 10 mètres pour les cultures hautes, telles que les vignes.

Lire aussi « Nous appelons les maires de France à adopter des arrêtés contre les épandages de pesticides »

### Applicable en janvier 2020

L'Anses a recommandé en juin de mettre en place des distances de sécurité « au moins égales » à 3, 5 et 10 mètres entre les cultures et les bâtiments habités, selon le type de culture et le matériel utilisé pour la pulvérisation. Des distances « supérieures » devraient être respectées « par mesure de précaution, en particulier pour les produits classés cancérogènes, mutagène ou toxique pour la reproduction ».

La consultation durera trois semaines. « Le gouvernement tranchera en octobre-novembre », a complété le porte-parole. « Dans la loi Egalim, il y a des dispositions spécifiques pour la protection des riverains via la mise en place de chartes concertées avec les riverains, les agriculteurs », a rappelé de son côté Matignon.

Ces règles concernant l'élaboration de chartes et de distances minimales à respecter pour l'épandage des pesticides « vont figurer dans des textes qui entreront en application au 1<sup>er</sup> janvier 2020 », a ajouté Matignon.

### Appel à la « mobilisation citoyenne » pour aller plus loin

Les organisations écologistes, au premier rang desquelles France Nature Environnement (FNE), ont immédiatement protesté contre des mesures jugées « vraiment insuffisantes, au vu de ce que dit l'Anses, au vu des études scientifiques », selon Thibault Leroux, chargé de mission de l'association.

« Cette décision me paraît insuffisante. On acte, mais il faut aller plus loin », a déclaré l'ancien ministre de l'écologie Nicolas Hulot, lors d'une conférence au festival « d'éco-mobilisation » Climax.

Des premières versions du décret ont circulé avant l'été, et FNE s'attendait à « un fort lobbying du secteur agricole ». « C'est assez décevant de voir qu'au sein du gouvernement, c'est le ministère de l'agriculture qu'on écoute, avant les enjeux sanitaires et environnementaux », a regretté M. Leroux.

France Nature Environnement va participer à cette consultation et mise sur une « mobilisation des citoyens » pour faire bouger les lignes.

#### Relevé de décision de la réunion Méthode de calcul des ZNT Riverains - 11 juillet 2019

#### 1 – Elaboration d'une méthode harmonisée

Cette méthode précise :

- les sources à utiliser
- les traitements à effectuer sur ces sources pour conduire au calcul des ZNT à proximité des riverains
- les codes cultures à retenir dans le RPG, correspondant aux cultures basses ou aux cultures hautes

Elle présente des éléments minorants et des éléments majorants pour le calcul des ZNT Riverains qui sont parfaitement identifiés et qu'il sera nécessaire de mentionner dans la restitution des résultats régionaux, en en indiquant une estimation.

#### 2 – Mise en œuvre de la méthode

Cette méthode peut être mise en œuvre avec les outils QGIS (suite d'instructions à réaliser) ou avec PostGIS (programme comportant des requêtes SQL)

Pour les régions utilisatrices de QGIS, l'enchaînement des instructions doit être, avant d'être généralisé sur l'ensemble des départements de la région, déroulé par chaque SRISE sur 1 département test (dont le résultat est fourni) pour vérifier qu'il est bien conforme à la méthode harmonisée partagée entre toutes les régions.

Le département test (fichier et résultat) sera réalisé par le SSP, en lien avec la région concernée et les éléments déposés sur GEDSI dans l'espace partagé avec les SRISE sur la thématique Riverains

Pour les régions utilisatrices de PostGis, le programme (requêtes SQL) sera écrit par le SSP à compter du 22 juillet, et testé sur le département test également avant d'être mis à disposition des autres régions sur GEDSI

Toutes les régions procéderont au calcul des ZNT Riverains en utilisant cette méthode harmonisée. Si elles disposent de fichiers complémentaires (cf fichiers du CRIGE en PACA, couches vergers en AURA...) alors l'usage de ces données pourra venir dans un second temps affiner le calcul.

#### 3 – Calendrier de réalisation

Validation de la méthode : le 19 juillet

Réalisation d'un département test par le SSP : 23 juillet Calcul des ZNT Riverains par les régions : 24/07 au 1er août

Point visio SSP/SRISE: 2 août

Livraison résultats régionaux : semaine du 5 août

Source : SSP 11 juillet 2019



Avis de l'Anses Saisine n°2019-SA-0020

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 14 juin 2019

## Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à une demande d'appui scientifique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 28 janvier 2019 par la Direction Générale de l'Alimentation, la Direction Générale de la Santé et la Direction Générale de la Prévention des Risques pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'appui scientifique et technique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utlisation des produits phytosanitaires.

#### 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'article 83 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et commercial subordonne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux.

Il est demandé à l'Anses d'apporter tout complément utile à son avis du 20 juin 2014 concernant le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'expérience acquises avec la mise en œuvre depuis 2016 du document guide l'EFSA pour l'évaluation de l'exposition des travailleurs, des opérateurs, des personnes présentes et des riverains.

Il est également demandé à l'Anses d'effectuer une synthèse des mesures de protection envisageables pour les personnes habitant à proximité des zones sur lesquelles sont utilisés des produits phytopharmaceutiques, en prenant en considération les mesures de protection mentionnées dans l'instruction DGAL/SDQPV/2016-80 relative à la mise en œuvre de l'article L. 253-7-1 du code rural et la pêche maritime sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces accueillant ou hébergeant les enfants, les personnes malades, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

#### 4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEL'AGENCE

Conformément au contrat de saisine établi et compte tenu des délais impartis pour répondre à la saisine, l'Anses s'est appuyée sur les éléments majeurs rendus disponibles depuis la publication de l'avis du 20 juin 2014. Des travaux relatifs à l'actualisation de la méthodologie d'évaluation des expositions incluant celles des personnes présentes et des résidents sont en cours sous le pilotage de l'EFSA. Ces travaux prennent en compte les données de la littérature, les études ayant été conduites par des industriels ou toutes autres informations ayant été soumises dans le cadre de l'appel à données organisé par l'EFSA en 2018. La finalisation de ces travaux est prévue pour 2021. Sur la base de ces travaux et de nouvelles données, l'Anses pourrait de nouveau être saisie afin de mettre à jour le présent avis.

Sur la base de la méthodologie validée (EFSA, 2014)<sup>26</sup> et de l'expérience acquise ainsi que sur les mesures de gestion mises en place par certains Etats membres, l'Anses est en capacité de formuler les conclusions et recommandations suivantes :

#### - Concernant l'évaluation des risques avant mise sur le marché des produits

Les expositions prises en compte dans cette évaluation, en se fondant sur les connaissances actuelles, sont les expositions par voie cutanée et par inhalation dues à la dérive de pulvérisation au moment de l'application du produit, celles liées aux vapeurs après application ou dues à la dérive de vapeurs, celles liées au dépôt de dérive de pulvérisation, ainsi que la contamination orale par transfert main-bouche ou objet-bouche pour les enfants et les expositions par rentrée dans les cultures traitées.

Actuellement la méthodologie présentée dans le document guide de l'EFSA permet une estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents uniquement à des distances de 2-3, 5 et 10 m pour applications avec un pulvérisateur à rampe (cas des grandes cultures) et à une distance de 10 m pour les vergers et par extrapolation les vignes avec un pulvérisateur à jet porté (pulvérisation vers le haut). En ce qui concerne les <u>autres méthodes d'application</u>, une méthodologie d'évaluation dédiée doit être utilisée.

L'application de la méthodologie de l'EFSA à l'évaluation quantitative des expositions des personnes présentes et des résidents conduit dans tous les cas à intégrer des distances comme mesure de réduction des expositions et potentiellement des mesures de réduction de la dérive de pulvérisation.

Dans le cadre de l'évaluation des risques, dès lors que l'exposition estimée en intégrant les mesures de gestion (distance et dispositif de réduction de la dérive) est supérieure à la valeur toxicologique de référence (AOEL ou AAOEL), les principes uniformes<sup>27</sup> ne sont pas respectés et les conditions de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché ne sont pas remplies.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exposition par inhalation, il est à noter que des campagnes de mesures sont actuellement en cours<sup>28</sup>. Ces mesures dans l'air étaient recommandées par l'Anses dans l'avis du 20 juin 2014 afin d'améliorer la connaissance sur les expositions par cette voie, et de mieux les quantifier en disposant d'une meilleure appréciation de la représentativité de l'exposition des populations.

L'agence a également lancé des travaux afin de mettre en place une étude de biosurveillance des résidents.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> EFSA (European Food Safety Authority), 2014. Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products. EFSA Journal 2014; 12(10):3874, 55 pp., doi:10.2903/j.efsa.2014.3874

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> L'Anses, l'INERIS et le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air ont lancé en 2018 une campagne de mesure des résidus de pesticides dans l'air.

#### -Concernant les mesures de gestion des risques

Afin de limiter l'exposition des **résidents**<sup>29</sup> pendant ou après application par pulvérisation, la mise en place de distances de sécurité par rapport aux bâtiments occupés et aux parties non bâties contiguës à ces bâtiments, est recommandée. Elles devraient être au moins égales aux distances introduites dans l'évaluation des risques pour les résidents<sup>30</sup> qui sont basées sur le type de culture et le matériel utilisé, ou supérieures, par mesure de précaution en particulier pour les produits classés cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Afin de limiter l'exposition des **personnes présentes**<sup>31</sup> pendant ou après application par pulvérisation, la mise en place de distances de sécurité par rapport aux zones fréquentées est recommandée.

Les zones susceptibles d'être fréquentées par les personnes présentes devraient être définies.

Les distances de sécurité devraient être au moins égales aux distances introduites dans l'évaluation des risques pour les personnes présentes<sup>32</sup> qui sont basées sur le type de culture et la matériel utilisé, ou supérieures, par mesure de précaution en particulier pour les produits classés cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

La généralisation des dispositifs limitant la dérive (buses antidérive et/ou matériel ou techniques d'application appropriés)<sup>33</sup> qui permettraient également de limiter l'exposition environnementale est recommandée.

En ce qui concerne d'autres dispositifs susceptibles d'atténuer les expositions, comme par exemple les haies, aucune méthodologie validée ne permet de les prendre en compte dans l'évaluation quantitative des risques pour les résidents et les personnes présentes.

Pour les autres types de traitement dont la mise en œuvre est moins courante, comme par exemple la fumigation et le poudrage, les données d'exposition disponibles sont peu nombreuses et sont généralement spécifiques aux substances et aux dispositifs utilisés, en conséquence aucune recommandation générale relative aux mesures de gestion ne peut être formulée. Les mesures de gestion devront s'appuyer sur des données d'exposition réalisées dans les conditions d'utilisation revendiquées.

Enfin, l'Anses insiste sur l'importance des programmes de formation des agriculteurs aux bonnes pratiques et tient à rappeler que le respect des conditions d'utilisation des produits associées à l'autorisation de mise sur le marché est indispensable pour réduire les expositions et notamment celles des résidents et des personnes présentes. L'Anses souligne également l'importance des dispositifs visant à informer les résidents et en particulier l'établissement de chartes entre les agriculteurs et les populations voisines de parcelles susceptibles d'être traitées.

#### Dr Roger Genet

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Les résidents sont des personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> 3, 5 et 10 m pour les grandes cultures avec un pulvérisateur à rampe et 10 m pour les vergers et par extrapolation aux vignes avec un pulvérisateur à jet porté (pulvérisation vers le haut).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Les personnes présentes sont des personnes qui se trouvent fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité:

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> 3, 5 et 10 m pour les grandes cultures avec un pulvérisateur à rampe et 10 m pour les vergers et par extrapolation aux

vignes avec un pulvérisateur à jet porté (pulvérisation vers le haut).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Note de service du ministère chargé de l'agriculture. Inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

#### **DOCUMENT 9**

Projet	Type de document	Rédacteur	Version
Cartographie statistique – Fonds cartographique	Note de synthèse		Version 2 – juillet 2019

## Épandage de produits phytosanitaires Classement des codes RPG

#### Résumé:

Ce document présente une proposition de classement des codes RPG en cultures hautes et basses ou non concernés ; ce classement est indispensable pour la suite des opérations d'évaluation des surfaces concernées par les ZNT.

#### Table des matières

Contexte	2
Catégories de cultures	
Méthode	
Résultats	
Conclusion	
Annexe : liste des codes du RPG	

#### Contexte

Afin de mettre en œuvre une chaîne de traitement permettant l'évaluation la surface des zones de non traitement nécessaires à la protection des riverains, il est indispensable de préciser à quelle catégorie appartiennent les codes cultures du RPG, le RPG étant la source principale des données pour les terres agricoles.

Compte tenu des délais courts, il a été demandé à la Direction générale de l'alimentation de faire cette classification.

## Catégories de cultures

Trois catégories de cultures sont prévues :

- les cultures basses,
- les cultures hautes
- les cultures non concernées.

Aucune définition n'a été donnée mais des choix sont imposés *a priori* : les cultures hautes sont la vigne, les vergers, le houblon et les peupleraies.

#### Méthode

La liste des codes du RPG 2017 a été parcourue par la DGAL et une proposition de classement a été faite pour chacune, sans exception. Un commentaire a été inséré pour ces codes.

#### Résultats

La liste complète des codes est en annexe.

Sur les 306 codes du RPG, 239 codes sont proposés comme cultures basses, 45 en cultures hautes et 22 non concernés (essentiellement des pâturages).

Source : note méthodologie du SSP du 17/07/2019

## Conclusion

Il convient d'examiner prioritairement ces propositions et produire une liste de classement définitive pour l'exercice de détermination des ZNT.

Source : note méthodologie du SSP du 17/07/2019

## **DOCUMENT 10**

#### Glossaire:

AURA	Auvergne Rhône Alpes
BD	Base de données
CVI	Casier viticole informatisé
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CRIGE	Centre régional de l'information géographique
DGAL	Direction générale de l'alimentation
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GEDSI	Outil de gestion électronique de documents du ministère de l'agriculture
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IAE	Ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MAJIC	Mise À Jour des Informations Cadastrales. Base de données de la direction générale des finances publi-
	ques, qui renseigne sur les parcelles, les locaux et leurs propriétaires et a une vocation fiscale : le calcul de
	la taxe foncière et l'envoi des avis d'imposition
OCS_GE	Occupation du Sol à Grande Échelle. Base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol
	de l'ensemble du territoire national.
ONG	Organisations non gouvernementales (associations,)
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
PostGIS	Extension du système de gestion de bases de données PostgreSQL, qui permet de manipuler les informa-
	tions géographiques sous forme de points, de lignes ou de polygones
QGIS	Logiciel système d'information géographique libre multiplateforme
RPG	Registre parcellaire graphique
SAU	Superficie agricole utile
SQL	Sigle de Structured Query Language, en français langage de requête structurée
SRISE	Service régional de l'information statistique et économique
SSP	Service de la statistique et de la prospective
STH	Superficie toujours en herbe
TRD	Technique réductrice de dérive (de pulvérisation)
ZNT	Zone de non traitement